

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a, a^{bis}, a^{ter}, a^{quater} et d

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *voitures de tourisme*: les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)², l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des voitures de tourisme les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe II, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE³;
- a^{bis}. *voitures de livraison*: les voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, OETV, l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des voitures de livraison les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été pesés selon la procédure de mesure pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009⁴ et pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007⁵ ne prévoit pas de valeurs d'émissions, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE;
- a^{ter}. *tracteurs à sellette légers*: tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t, l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des tracteurs à sellette légers les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été pesés selon la procédure de mesure pour les véhicules à moteur lourds prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement n° 715/2007 ne prévoit pas de limites d'émissions, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE;
- d. *puissance calorifique totale de combustion*: la somme des puissances calorifiques de combustion des installations fixes d'une entreprise qui sont prises en compte dans le système d'échange de quotas;

Art. 5, al. 1, let. c, ch. 3

¹ Des attestations sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, si les exigences suivantes sont remplies :

- c. les réductions d'émissions :
 3. n'ont pas été réalisées dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en application de l'art. 12 ; sont exclues les entreprises avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, pour autant que les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes ne sont pas comprises dans cet objectif ; et

Art. 5a, al. 3

³ Les programmes qui, à la fin de la période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet, sont poursuivis en tant que projets au sens de l'art. 5.

RS

¹ RS 641.711

² RS 741.41

³ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2015/166, JO L 28 du 3.2.2015, p. 3.

⁴ Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014, JO L 47 du 18.2.2014, p. 1.

⁵ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 171/1 du 29.6.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012, JO L 42 du 1.6.2012, p. 16.

2017-.....

Art. 6, al. 2, let. j

² Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Cette description doit comporter des informations concernant :

- j. la durée du projet, du programme et des projets inclus dans un programme ;

Art. 7, al. 1

¹ La demande de délivrance d'attestations doit être remise à l'OFEV. Elle comprend la description du projet ou du programme, le rapport de validation et le contrat conclu entre le requérant et l'organisme de validation.

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'OFEV contrôle le rapport de suivi, le rapport de vérification correspondant et le contrat conclu entre le requérant et l'organisme de vérification. L'OFEV procède à d'autres examens auprès du requérant si la délivrance d'attestations le requiert.

^{1bis} Il décide, sur la base des informations demandées à l'al. 1, de la délivrance des attestations.

Art. 12, al. 1, phrase introductive et let. c, et al. 3

¹ Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse sont délivrées sur demande aux entreprises ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, et qui ne réalisent pas de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a permettant d'obtenir des réductions d'émissions prévues par l'objectif d'émission, si les conditions suivantes sont réunies :

- c. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶ pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.

³ *Abrogé**Art. 12a, al. 1, let. d*

¹ Les entreprises qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO₂ (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptées de la taxe sur le CO₂, se voient délivrer, sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- d. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁷ pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.

Art. 14, al. 2

² Avant la publication, l'OFEV remet au requérant les documents mentionnés à l'al. 1. Il demande au requérant de lui signaler les informations qui, selon lui, sont couvertes par le secret de fabrication ou le secret d'affaires.

*Titre précédant l'art. 17***Chapitre 3 Mesures visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers****Section 1 Dispositions générales***Art. 17*

¹ Sont soumises aux dispositions de ce chapitre les personnes qui entendent immatriculer pour la première fois une voiture de tourisme, une voiture de livraison ou un tracteur à sellette léger qu'elles importent ou fabriquent en Suisse.

² Sont réputés immatriculés pour la première fois les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse, sauf s'ils ont été immatriculés à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse.

³ Les véhicules immatriculés dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁸ ainsi qu'au Liechtenstein sont réputés immatriculés en Suisse. Ceux immatriculés dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 2, LD, à l'exception du Liechtenstein, sont réputés immatriculés à l'étranger.

⁴ Si le délai visé à l'al. 2 entraîne une inégalité de traitement importante entre les importateurs de véhicules immatriculés à l'étranger avant la déclaration en douane suisse et les importateurs de véhicules non immatriculés à l'étranger avant la déclaration en douane suisse, ou si des abus sont constatés, le DETEC peut notamment:

- a. fixer un délai plus court ou le porter à un an au maximum;

⁶ RS ... (FF 2016 7469)

⁷ RS ... (FF 2016 7469)

⁸ RS 631.0

- b. fixer un nombre minimum de kilomètres parcourus.

⁵ L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle le contrôle de l'atteinte des valeurs cibles est effectué.

Art. 18 Grand importateur

¹ L'importateur dont au moins 50 voitures de tourisme ont été immatriculées pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence est réputé grand importateur pour l'année de référence par rapport au parc de véhicules neufs concerné.

² L'importateur dont plus de cinq voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers ont été immatriculés pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence est réputé grand importateur pour l'année de référence par rapport au parc de véhicules neufs concerné.

Art. 19 Traitement provisoire en tant que grand importateur

¹ L'importateur dont au maximum 49 voitures de tourisme ont été immatriculées pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence peut demander à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'être traité provisoirement comme grand importateur durant l'année de référence par rapport au parc de véhicules neufs concerné.

² L'importateur dont au maximum cinq voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers ont été immatriculés pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence peut demander à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'être traité provisoirement comme grand importateur durant l'année de référence par rapport au parc de véhicules neufs concerné.

³ Sont pris en compte dans le parc concerné de véhicules neufs les voitures de tourisme, les voitures de livraison, ou les tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois durant l'année de référence à partir de la date où la demande prévue à l'al. 1 a été approuvée.

⁴ L'importateur dont au maximum 49 voitures de tourisme, ou au maximum cinq voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers ont été immatriculés pour la première fois durant l'année de référence doit procéder au décompte pour chaque véhicule du parc de véhicules neufs concerné.

Art. 20 Petit importateur

L'importateur dont au maximum 49 voitures de tourisme, ou au maximum cinq voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers ont été immatriculés pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence et qui n'est pas traité provisoirement comme grand importateur durant l'année de référence est réputé petit importateur pour l'année de référence par rapport au parc de véhicules neufs concerné.

Art. 21 Constructeur

Un constructeur sera soumis par analogie, pour l'année de référence, aux dispositions de ce chapitre destinées soit aux grands importateurs, soit aux petits importateurs, en fonction du nombre de ses véhicules qui ont été immatriculés pour la première fois durant l'année précédant l'année de référence.

Art. 22 Groupement d'émission

¹ Les importateurs et les constructeurs qui veulent se réunir en un groupement d'émission, doivent déposer une demande idoine auprès de l'OFEN jusqu'au 30 novembre de l'année précédant l'année de référence, pour une durée d'un à cinq ans.

² Le groupement d'émission doit désigner un représentant.

Titre précédant l'art. 23

Section 3 Bases de calcul

Art. 23 Documents requis

¹ Un véhicule importé par un grand importateur ne peut être immatriculé que lorsque les données le concernant, requises pour le calcul d'une éventuelle sanction, sont connues et qu'il peut être assigné à un parc de véhicules neufs du grand importateur. Avant d'immatriculer pour la première fois un véhicule sans réception par type, le grand importateur doit soumettre à l'Office fédéral des routes (OFROU):

- a. le rapport d'expertise dûment rempli (formulaire 13.20 A);
- b. la demande d'attestation, et
- c. éventuellement les preuves requises à l'art. 25, al. 1.

² Un petit importateur ne peut immatriculer un véhicule qu'il a importé qu'après avoir soumis à l'OFROU le rapport d'expertise rempli (formulaire 13.20 A), la demande d'attestation, et éventuellement les preuves requises à l'art. 24, al. 2 à 4 ou à l'art. 25, al. 1, et après s'être acquitté de la sanction prévue à l'art 13 de la loi sur le CO₂.

³ Si un importateur veut faire décompter au niveau du parc de véhicules neufs d'un autre grand importateur un véhicule qu'il a importé, il doit en informer l'OFROU avant la première immatriculation dudit véhicule au moyen d'une demande d'attestation. La demande doit être signée par le grand importateur concerné.

Titre précédant l'art. 24

Abrogé

Art. 24 Emissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type

¹ Sous réserve des al. 2 à 4, les données relatives à la réception par type visées dans l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)⁹ sont déterminantes pour le calcul des émissions de CO₂ et le poids à vide des véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type.

² Si le poids à vide des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers n'est pas indiqué dans la réception par type, celui mentionné dans le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) fait foi.

³ Lorsqu'elles sont fournies à l'OFROU dans le délai prévu à l'al. 6, les données suivantes reposant sur le *Certificate of Conformity* (COC) visées l'art. 18 de la directive 2007/46/CE¹⁰ sont déterminantes:

- a. le numéro d'identification du véhicule (VIN);
- b. les émissions de CO₂ (combinées) selon la position 49;
- c. les éco-innovations éventuelles, et
- d. le poids à vide, s'il est disponible selon la position 13.2, sinon selon la position 13.

⁴ Lorsqu'elles sont fournies à l'OFROU dans le délai prévu à l'al. 6, les données suivantes reposant sur le COC sont déterminantes pour calculer les émissions de CO₂ et le poids à vide du véhicule complété selon l'annexe XII, ch. 5 du règlement (CE) 692/2008¹¹ pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellettes légers avec réception par type multiétape visée à l'art. 3, ch. 7, de la directive 2007/46/CE:

- a. les données visées à l'al. 3, let. a à c;
- b. le poids à vide du véhicule de base, et
- c. le poids total techniquement admissible du véhicule de base une fois chargé.

⁵ S'agissant des véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type et qui ont été modifiées avant leur première immatriculation pour fonctionner avec un autre carburant, les preuves visées à l'art. 25, al. 1, let. b à d, sont déterminantes, pour autant qu'elles aient été soumises à l'OFROU dans le délai prévu à l'al. 6.

⁶ Les données et les preuves visées aux al. 3 à 5 doivent être fournies jusqu'au 31 janvier suivant l'année de référence ou, pour les petits importateurs, avant la première immatriculation du véhicule.

⁷ L'OFROU et l'OFEN peuvent demander à l'importateur l'original du COC aux fins de contrôle des données visées aux al. 3 et 4.

Art. 25 Emissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type

¹ S'agissant des véhicules dispensés de la réception par type (art. 4 ORT¹²), les preuves suivantes sont déterminantes pour fixer les émissions de CO₂ et le poids à vide d'un véhicule complet ou, dans le cas d'une voiture de livraison ou d'un tracteur à sellette léger avec réception par type multiétape visée à l'art. 3, ch. 7, de la directive 2007/46/CE, d'un véhicule complété:

- a. les données reposant sur le COC visées à l'art. 24, al. 3 ou 4;
- b. la preuve écrite fondée sur un rapport d'expertise rédigé par l'un des organes d'expertise figurant à l'annexe 2 ORT (évaluation de conformité) ou par un organe d'expertise étranger (attestation de conformité) attestant que le véhicule est conforme aux prescriptions en vigueur en Suisse;
- c. la réception délivrée par des États étrangers conformément aux normes du droit national et international énoncés à l'annexe 2 OETV¹³, ou à des normes au moins équivalentes aux prescriptions suisses, ou
- d. le rapport de l'un des organes d'expertise compétent en vertu de l'annexe 2 ORT ou provisoirement autorisé par l'OFROU conformément à l'art. 17, al. 2, ORT.

² Les émissions de CO₂ des véhicules, pour lesquels les preuves visées à l'art. 1 ne peuvent pas être fournies, sont calculées conformément aux dispositions de l'annexe 4.

³ S'il n'est pas possible de calculer les émissions de CO₂ d'un véhicule conformément à l'al. 2, elles sont réputées s'élever à 300 g CO₂/km pour une voiture de tourisme et à 400 g CO₂/km pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

Art. 26 Eco-innovations

La réduction maximale des émissions moyennes de CO₂ dont tient compte l'OFEN pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs, obtenue par l'utilisation de technologies innovantes reconnues à l'art. 12 du règlement (CE) n° 443/2009¹⁴ ou à l'art. 12 du règlement (CE) n° 510/2011¹⁵ est de 7 g CO₂/km.

⁹ RS 741.511

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹¹ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 199 du 28.7.2008, p. 1; modifié par le règlement (UE) 143/2013, JO L 47 du 20.2.2013, p. 51.

¹² RS 741.511

¹³ RS 741.41

¹⁴ Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 140 du 5.6.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 333/2014, JO L 103 du 5.4.2014, p. 15.

¹⁵ Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neuves dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 145 du 31.5.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 253/2014, JO 84 du 20.3.2014, p. 1.

Art. 27 Calcul des émissions moyennes de CO₂ pour les grands importateurs

¹ Les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateurs sont obtenues en calculant la moyenne arithmétique des émissions de CO₂ de ses voitures de tourisme, voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondie à trois décimales.

² S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs selon l'al. 1, les parts suivantes de ses véhicules avec les émissions de CO₂ les plus basses sont prises en compte pour les années de référence 2020 à 2022:

- a. pour l'année de référence 2020: 85 %;
- b. pour l'année de référence 2021: 90 %;
- c. pour l'année de référence 2022: 95 %.

³ S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs selon l'al. 1, les véhicules dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km sont pris en compte comme suit jusqu'à une réduction des émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs en question d'au plus 7,5 g CO₂/km en tout pour les années de référence de 2020 à 2022:

- a. pour l'année de référence 2020: à double;
- b. pour l'année de référence 2021: 1,67 fois;
- c. pour l'année de référence 2022: 1,33 fois.

Art. 28 Valeur cible spécifique

¹ Le mode de calcul de la valeur cible spécifique pour les émissions de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou des différents véhicules d'un petit importateur est défini à l'annexe 4a.

² Lorsqu'un constructeur s'est vu accorder une dérogation à la valeur cible en vertu de l'art. 11 du règlement (CE) n° 443/2009¹⁶ ou de l'art. 11 du règlement (CE) n° 510/2011¹⁷, la valeur cible spécifique pour les véhicules de la marque correspondante est adaptée.

³ Si un grand importateur entend calculer une valeur cible spécifique adéquate pour les émissions de ses véhicules sur la base de l'al. 2, il doit le communiquer à l'OFEN avant la première immatriculation du premier véhicule de l'année de référence concernée. La valeur cible de ces véhicules est calculée indépendamment de leur nombre, comme s'il s'agissait à chaque fois d'un parc de véhicules neufs séparé.

Titre précédant l'art. 29

Abrogé

Art. 29 Montants des sanctions

¹ Le DETEC fixe à l'annexe 5 chaque année pour l'année de référence suivante les montants sur la base de l'art. 13, al. 1 de la loi sur le CO₂. Il se fonde en cela sur les montants en vigueur au sein de l'Union Européenne prévus à l'art. 9 du règlement (CE) n° 443/2009¹⁸ et à l'art. 9 du règlement (UE) n° 510/2011¹⁹ et selon le taux de change défini à l'al. 2.

² La conversion en francs suisses est toujours calculée avec la moyenne du cours du jour des devises (à la vente) des douze mois précédant le 30 juin de l'année avant l'année de référence.

Titre précédant l'art. 30

Section 4 Facturation et recouvrement de la sanction pour les grands importateurs

Art. 30 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Au terme de l'année de référence, l'OFEN vérifie auprès de chaque grand importateur, que les émissions de CO₂ moyennes du parc de véhicules neufs ne dépassent pas la valeur cible spécifique.

² Si les émissions dépassent la valeur cible spécifique, le nombre de grammes de CO₂/km est arrondi au gramme inférieur lors du calcul de la sanction.

³ Si la valeur cible spécifique est dépassée, l'OFEN fixe la sanction sur la base de l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂ et de l'annexe 5 et il établit la facture finale en prenant en considération les acomptes en vertu de l'art. 31, al. 2.

⁴ Si la facture finale révèle un excédent en faveur du grand importateur, l'OFEN lui rembourse la différence.

Art. 31 Acomptes trimestriels

¹ L'OFEN transmet trimestriellement à chaque grand importateur la liste des véhicules immatriculés pour la première fois durant l'année de référence ainsi que la moyenne des émissions de CO₂ et les valeurs cibles spécifiques de ses parcs de véhicules neufs.

² L'OFEN peut facturer aux grands importateurs des acomptes trimestriels en prenant en considération la sanction dont ils devront s'acquitter, le cas échéant, pour l'année de référence, en particulier:

- a. si un importateur est traité provisoirement comme grand importateur durant l'année de référence;
- b. si un grand importateur a son siège à l'étranger;
- c. si un grand importateur fait l'objet de poursuites ou d'un acte de défaut de bien;
- d. si les émissions de CO₂ moyennes d'un parc de véhicules neufs dépassent la valeur cible spécifique de plus de 5 g CO₂/km durant l'année de référence.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

³ L'OFEN calcule le montant des acomptes en se fondant sur les données visées à l'al. 1. La facture tient compte des acomptes déjà versés.

Art. 32 Délai de paiement et intérêts

¹ Le grand importateur doit toujours s'acquitter du montant des factures et de la facture finale dans les 30 jours à compter de leur réception.

² Si l'OFEN doit lui rembourser un montant en vertu de l'art. 30, al. 3, il le fera dans le même délai avec, en sus, un intérêt sur montants à rembourser.

³ Si un grand importateur ne règle pas la facture ou la facture finale dans les délais, il doit s'acquitter d'un intérêt moratoire.

⁴ Les taux s'appliquant à l'intérêt moratoire et à l'intérêt sur montants à rembourser sont fixés conformément à l'annexe de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct²⁰.

Art. 33 Décision en matière de sanction

Si, malgré un rappel, un grand importateur ne règle pas la facture ou la facture finale, l'OFEN prononce la sanction.

Art. 34 Garanties

¹ Si un grand importateur a du retard dans le paiement d'une facture, l'OFEN peut lui imposer par décision d'être traité comme un petit importateur jusqu'au règlement complet du montant dû.

² Si l'OFEN estime que le règlement de la sanction ou des intérêts moratoires est menacé, il peut décider que l'importateur doit apporter des garanties sous forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire.

Titre précédant l'art. 35

Section 5 Facturation et recouvrement de la sanction pour les petits importateurs

Art. 35

¹ L'OFROU vérifie pour chaque véhicule si les émissions de CO₂ d'un petit importateur ne dépassent pas les valeurs cibles spécifiques.

² Si la valeur cible spécifique est dépassée, l'OFROU fixe la sanction sur la base de l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂ et de l'annexe 5 et établit la facture. Pour les années de référence 2020 à 2022, la sanction doit être multipliée par les pourcentages prévus à l'art. 27, al. 2.

³ L'art. 32 ainsi que l'art. 33 s'appliquent également.

⁴ L'OFROU est compétent pour prononcer la décision visée à l'art. 33.

Titre précédant l'art. 36

Section 6 Rapport et information du public

Art. 36

¹ Le DETEC établit en 2019, puis tous les trois ans, un rapport adressé aux commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des États sur les valeurs cibles spécifiques atteintes et l'efficacité des mesures destinées à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme.

² Il établit le premier rapport sur les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers en 2022, puis tous les trois ans.

³ L'OFEN informe chaque année le public, sous une forme appropriée, de la réalisation des valeurs cibles, des sanctions infligées et des frais administratifs. Il fournit les informations suivantes concernant les grands importateurs et les groupements d'émission:

- a. le nom du grand importateur ou le nom du groupement d'émission et ses membres;
- b. le nombre de parcs de véhicules neufs du grand importateur ou du groupement d'émission;
- c. le nombre de véhicules que compte chaque parc de véhicules neufs;
- d. les valeurs cibles spécifiques des différents parcs de véhicules neufs;
- e. les émissions de CO₂ moyennes des différents parcs de véhicules neufs;
- f. les sanctions infligées aux différents parcs de véhicules neufs.

Titre précédant l'art. 37

Section 7 Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂

Art. 37

¹ Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂ est versé chaque année au fonds d'infrastructure, deux ans après l'année de perception.

² Le produit correspond aux sanctions perçues durant l'année de référence, y compris les intérêts moratoires et après déduction des frais d'exécution et des intérêts sur montants à rembourser.

²⁰ RS 642.124

Art. 74a Imputation des attestations à l'objectif d'émission

Les réductions d'émissions donnant lieu à des attestations au sens de l'art. 12, al. 2, et les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets ou de programmes au sens des art. 5 ou 5a sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre émis par l'entreprise.

Art. 74b Adaptation de l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF

¹ L'OFEV adapte sur demande l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF et qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO₂.

² La demande doit être transmise à l'OFEV jusqu'au 31 mai de l'année suivante au moyen du formulaire ad hoc prévu par celui-ci.

³ La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les émissions de CO₂ pour l'année 2012 dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau;
- b. l'évolution annuelle des émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.

Art. 76 Titre et al. 1^{bis}, 1^{ter} et 3 Non-respect de l'engagement de réduction et de l'obligation d'investissement

^{1bis} Si une entreprise qui exploite des installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle elle s'est soumise conformément à l'art. 96a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.

^{1ter} Si une entreprise qui exploite des installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle elle s'est soumise conformément à l'art. 98a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂.

³ Les montants restitués au titre des al. 1^{bis} et 1^{ter} sont considérés comme des recettes provenant de la taxe sur le CO₂.

Art. 83, al. 2

² Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a à c, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art 35, al. 1, LEne²¹ ne font pas l'objet d'attestations.

Art. 90, al. 2

² Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art 35, al. 1, LEne²² ne font pas l'objet d'attestations.

Art. 96, al. 1, al. 2, let. c

¹ Peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ les entreprises et les personnes qui:

- a. sont exemptées de la taxe sur le CO₂;
- b. exploitent des installations CCF qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) et n'ont pas pris d'engagement de réduction (art. 32a, al. 1, loi sur le CO₂);
- c. n'utilisent pas à des fins énergétiques les combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ (art. 32c, loi sur le CO₂).

² Sont exonérées de la taxe sur le CO₂:

- c. les entreprises qui ont pris un engagement de réduction (art. 31 et Art. 31a, LCO₂).

Art. 96a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ont pris un engagement de réduction

¹ Sur demande, une entreprise ayant pris un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF obtient le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂:

- a. si une ou plusieurs installations CCF possèdent une puissance calorifique de combustion d'au moins 1 MW et au plus de 20 MW;
- b. si une ou plusieurs installations CCF ont produit 1,2 GWh supplémentaire par an par rapport à 2012 à partir de combustibles fossiles, et
- c. si l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors de l'entreprise.

²¹ RS ... (FF 2016 7469)

²² RS ... (FF 2016 7469)

² Elle a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂:

- a. si elle engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 31a, al. 2, de la loi sur le CO₂;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c. si elle ne met pas en œuvre les mesures dans une autre entreprise soumise à un engagement de réduction ou participant au SEQE;
- d. si elle ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;
- e. si elle met en œuvre les mesures d'ici 2020; l'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans sur demande;
- f. si elle fournit régulièrement un rapport à l'OFEV, conformément à l'art. 72;
- g. si elle annonce et justifie auprès de l'OFEV les éventuels écarts par rapport à l'obligation d'investissement visée à la let. a, et qu'elle indique les mesures de correction prévues.

Art. 98a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF

¹ Sur demande, une entreprise qui ne participe pas au SEQE et n'est pas non plus soumise à un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF conformément à l'art. 32a, al. 1, de la loi sur le CO₂, obtient sur demande pour chaque installation CCF dont la puissance calorifique de combustion atteint au moins 1 MW et au plus 20 MW, le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.

² L'entreprise a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité:

- a. si elle engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 32b, al. 2, loi sur le CO₂;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c. si elle ne met pas en œuvre les mesures dans une autre entreprise soumise à un engagement de réduction ou participant au SEQE;
- d. si elle ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;
- e. si elle met en œuvre les mesures durant trois années consécutives; l'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans sur demande.

Art. 98b Demande de remboursement pour les autres entreprises qui exploitent des installations CCF

¹ La demande de remboursement doit être présentée jusqu'au 30 juin à l'OFEV à l'attention de l'autorité d'exécution. Elle doit correspondre à la forme prescrite par l'autorité d'exécution et comporter notamment:

- a. la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisée pour la production d'électricité, calculée sur la base de la quantité d'électricité annuelle indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé;
- b. les informations relatives à la puissance calorifique de combustion;
- c. les informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité mesurée;
- d. des informations sur des mesures prévues;
- e. des informations sur la quantité et le type de combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité, sous la forme de relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks;
- f. les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ versées;
- g. la garantie d'origine visée à l'art. 9, al. 1 de la LEné²³;
- h. le montant de la taxe appliqué.

² L'OFEV examine les conditions visées à l'al. 1, let. a à d, et transmet la demande à l'AFD pour décision.

³ En outre, la demande de remboursement doit comporter un rapport de suivi sur formulaire. Ce rapport doit tout particulièrement comporter des informations relatives à l'évolution des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité, ainsi qu'une description des mesures prises et des investissements effectués.

Art. 98c Périodicité du remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas soumises à un engagement de réduction

¹ La demande de remboursement est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.

² Le remboursement est effectué par l'AFD et concerne les 100 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les carburants utilisés pour produire de l'électricité.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

Titre précédant l'art. 104

Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂

²³ RS ... (FO 2016 7683)

Section 1 Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 104 Droit aux contributions globales

¹ La Confédération accorde aux cantons des contributions globales, conformément à l'art. 34 de la loi sur le CO₂ afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments:

- a. si les exigences visées aux art. 57 à 62 de l'ordonnance sur l'énergie du ...²⁴ (OEne) sont respectées;
- b. si les mesures réduisent efficacement les émissions de CO₂, et
- c. si les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal.

² Les mesures ne donnant pas droit aux contributions globales sont notamment les suivantes:

- a. mesures mises en œuvre dans des entreprises qui sont soumises à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO₂ ou qui participent au SEQE;
- b. mesures mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le CO₂ en vue d'atteindre l'objectif de réduction légal, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions;
- c. mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions.

Art. 105 Procédure

La procédure est régie par les art. 65, 66 et 69 OEne²⁵ et elle prévoit les modalités suivantes:

- a. le canton doit, en outre, dans sa demande de contributions globales, se déclarer disposé à mener un programme de mesures conformément à l'art. 104;
- b. l'OFEN transmet la demande à l'OFEV pour information.

Art. 106 Utilisation des moyens

Le canton doit utiliser au moins 80 % des moyens dont il dispose grâce aux contributions globales de la Confédération et aux crédits alloués par les cantons eux-mêmes, pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur conformément à l'art. 50 LEne.

Art. 107 Versement

Les contributions globales sont versées annuellement aux cantons.

Art. 108 Frais d'exécution

¹ Pour assurer l'exécution des mesures visées, le canton reçoit une indemnité forfaitaire perçue sur les moyens disponibles pour réduire à long terme les émissions de CO₂ des bâtiments, comme le prévoit l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂, et versés aux cantons sous forme de contributions globales. L'indemnité forfaitaire correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'il a allouées et qui sont imputables au titre de participation de la Confédération.

² L'OFEN perçoit, sur les mêmes fonds, une indemnité d'un million de francs par an au plus pour assurer la communication relative au programme.

Art. 109 Communication

¹ L'OFEN est responsable de la communication au niveau suisse du programme de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. Il fixe par ailleurs les principes garants d'une communication intercantonale uniforme.

² Le canton fait connaître le programme d'encouragement sur son territoire et informe de façon adaptée qu'une partie des fonds d'encouragement provient du produit de la taxe sur le CO₂.

Art. 110 Rapport

¹ Le rapport est élaboré conformément à l'art. 61 OEne²⁶.

² Outre les informations visées à l'art. 61, al. 3, OEne, le rapport doit fournir pour chaque projet ayant fait l'objet d'une aide, en les détaillant mesure par mesure, des renseignements adéquats sur les réductions d'émissions attendues et obtenues grâce au programme d'encouragement.

³ L'OFEN transmet le rapport pour information à l'OFEV.

Art. 111 Contrôle

Le contrôle visant à déterminer si les contributions globales sont utilisées correctement se fonde sur l'art. 62 OEne²⁷.

Art. 111a

Abrogé

²⁴ RS 730.01

²⁵ RS 730.01

²⁶ RS 730.01

²⁷ RS 730.01

Titre précédant l'art. 112

Section 1a Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Art. 112 Droit aux contributions

¹ Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34, al. 2, de la loi sur le CO₂) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques, si les exigences visées à l'annexe 12 sont remplies.

² Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables du projet. Elles sont fixés à l'annexe 12.

Art. 113 Demande

¹ Les demandes de contribution doivent être déposées auprès de l'OFEN.

² Les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois que les autorisations et les concessions nécessaires à la réalisation du projet sont entrées en force et que le financement du projet est garanti.

³ Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant composé d'au plus six spécialistes, dont la tâche consiste à évaluer les demandes en vertu des exigences énoncées à l'annexe 12 et à formuler une recommandation pour l'appréciation du projet. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁴ Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut alors un contrat de droit administratif avec le requérant.

Art. 113a Ordre de prise en compte

¹ S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour un projet, l'OFEN l'inscrit alors sur une liste d'attente sauf si le projet ne remplit vraisemblablement pas les conditions d'octroi.

² L'OFEN notifie au requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

³ S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend en compte, dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 113, les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, la demande ayant été déposée le plus tôt sera alors traitée en premier.

Art. 113b Restitution

¹ Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)²⁸ s'appliquent par analogie à la restitution des contributions. Celles-ci peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant a posteriori que les subventions n'étaient pas nécessaires.

² Si le projet est utilisé à d'autres fins, les contributions versées ne sont restituées que si cette utilisation permet de générer des gains.

³ Avant une éventuelle modification d'utilisation ou cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:

- a. le genre d'utilisation prévu;
- b. le propriétaire et le responsable;
- c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.

Art. 119, al. 1

¹ La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part du produit annuel estimé revenant à la population pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.

Art. 120, al. 1

¹ La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

Art. 124, al. 1

¹ La part du produit de la taxe qui revient aux entreprises (part des entreprises) comprend la part du produit annuel estimé revenant aux entreprises pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que les moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés, moins la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.

Art. 125, al. 1 et 2

¹ La part des entreprises est redistribuée par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV et selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

² Les caisses de compensation redistribuent la part des entreprises au plus tard le 30 septembre de l'année de prélèvement. Sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

Art. 130, al. 2 et al. 4^{bis}

² L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.

^{4^{bis}} L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments et les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie.

Art. 134, al. 1, let. a

¹ Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après:

- a. l'OFROU transmet à l'OFEN les données nécessaires pour l'exécution du chapitre 3 de la présente ordonnance;

Art. 135, let. c et c^{bis}

Le DETEC adapte:

- c. l'annexe 4a, ch. 2, relatif à la détermination annuelle du poids à vide moyen des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois au cours de l'année civile précédente;
- c^{bis}. l'annexe 5 relative à la détermination annuelle des montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂;

Titre précédent l'art. 146c

Section 2b Dispositions transitoires

Art. 146d

Les dispositions du chapitre 3 de la présente ordonnance entrent en vigueur dès l'année de référence 2020, pour autant qu'elles concernent des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

II

¹ Les annexes 3, 7 et 11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 4 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ La présente ordonnance est complétée par les annexes 4a et 12.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Let. d

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse si les réductions d'émissions sont obtenues :

- d. en ayant recours à des biocarburants ne répondant pas aux exigences de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales ²⁹ et des dispositions d'exécution pertinentes ;

²⁹ RS 641.61

Calcul des émissions de CO₂ pour les véhicules en l'absence des informations visées aux art. 24 ou 25, al. 1

1 Calcul des émissions de CO₂

1.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle:

$$\text{CO}_2 = 0,9 \cdot (0,047 m + 0,561 p + 56,621)$$

1.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,9 \cdot (0,102 m + 0,328 p + 9,481)$$

1.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:

$$\text{CO}_2 = 0,9 \cdot (0,116 m - 57,147)$$

1.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:

$$\text{CO}_2 = 0,9 \cdot (0,108 m - 11,371)$$

1.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,9 \cdot (0,116 m - 6,432)$$

CO₂: émissions de CO₂ (combinées), exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

2 Valeur arrondie des émissions de CO₂

Les émissions de CO₂ sont arrondies comme suit au chiffre entier le plus proche:

- a. si la première décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure.
- b. si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

Calcul de la valeur cible spécifique

1 Calcul de la valeur cible spécifique

- 1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO₂ est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du véhicule: $z + a \cdot (m - M_{t-2})$ g CO₂/km;

- 1.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO₂ moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs: $z + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km;

z: Valeur cible pour les émissions de CO₂ conformément à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂:

pour les voitures de tourisme: 130 g CO₂/km jusqu'à l'année de référence 2019 incluse, 95 g CO₂/km dès l'année de référence 2020

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 147 g CO₂/km dès l'année de référence 2020

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: 0,0457 jusqu'à l'année de référence 2019 incluse, 0,0333 dès l'année de référence 2020

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 0,096 dès l'année de référence 2020

m: poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger

M_{i,t}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

M_{t-2}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

2 Poids à vide moyen

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

2014 1507 kg

2015 1532 kg

Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

Montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂

Pour l'année de référence 2018, les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique sont les suivants:

- a. pour le premier gramme supplémentaire de CO₂/km: 5,50 francs;
- b. pour le deuxième gramme supplémentaire de CO₂/km: 16,50 francs;
- c. pour le troisième gramme supplémentaire de CO₂/km: 27,50 francs;
- d. pour chaque gramme supplémentaire de CO₂/km : 104,50 francs.

Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction

Chiffre 18

Exploitation de bains, de patinoires artificielles, d'hôtels utilisés à des fins touristiques, de locomotives à vapeur et de bateaux à vapeur;

**Tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles :
84 francs par tonne de CO₂**

N° du tarif des douanes ³⁰	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
		par 1000 kg
2701.	Houille ; briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille :	
	– houille, même sous forme de poudre, mais non agglomérée :	
1100	– – anthracite	198.20
1200	– – houille bitumineuse	198.20
1900	– – autres houilles	198.20
2000	– briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille	198.20
2702.	Lignite, même agglomérés, sauf le jais :	
1000	– lignite, même sous forme de poudre, mais non aggloméré	190.70
2000	– lignite, aggloméré	190.70
2704. 0000	Cokes et semi-cokes, de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue	238.60
		par 1000 l à 15 °C
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles :	
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :	
	– – huiles légères et préparations :	
	– – – destinées à d'autres usages :	
1291	– – – – essence et ses fractions	194.90
1292	– – – – white spirit	194.90
1299	– – – – autres	194.90
	– – autres :	
	– – – destinées à d'autres usages :	
1991	– – – – pétrole	211.70
1992	– – – – huiles de chauffage :	
	– – – – – extra-légère	222.60
		par 1000 kg
	– – – – – moyenne et lourde	266.30
N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
1999	– – – – autres distillats et produits :	
		par 1000 l à 15 °C
	– – – – – gazole	222.60
		par 1000 kg
	– – – – – autres	266.30
		par 1000 l à 15 °C
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles :	
2090	– – destinées à d'autres usages (seulement part fossile)	222.60
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux :	
	– liquéfiés :	
	– – gaz naturel :	
1190	– – – autre	97.40
	– – propane :	
1290	– – – autre	127.70
	– – butane :	
1390	– – – autres	147.80
	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène :	
1490	– – – autres	163.80
	– – autres :	
1990	– – – autres	163.80
		par 1000 kg
	– à l'état gazeux :	
	– – gaz naturel :	
2190	– – – autre	216.70
	– – autres :	
2990	– – – autres	243.60
2713.	Cokes de pétrole, bitumes de pétrole et autres résidus de pétrole ou d'huiles de minéraux bitumineux :	

³⁰ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
	– cokes de pétrole :	
1100	– – non calcinés	244.40
1200	– – calcinés	244.40
		par 1000 à 15 C
3826.	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids :	
0090	– destinés à d'autres usages (seulement part fossile)	222.60
...	Combustibles issus d'autres produits de base fossiles	194.90

Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

1. Prospection et mise en valeur

- 1.1 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser indirectement le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.2 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen d'un forage et l'extraction de l'eau chaude, ainsi qu'une éventuelle réinjection (deuxième puits de forage) de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

2. Coûts d'investissement imputables

- 2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:
 - a. de l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
 - b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;
 - c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.
- 2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet:
 - a. préparation, mise en place et démolition du site de forage;
 - b. forages, y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement du puits d'exploration prévu, les puits de réinjection et les puits de surveillance;
 - c. stimulations de puits;
 - d. essais de puits;
 - e. diagraphies de puits y compris l'instrumentation;
 - f. analyses des substances trouvées;
 - g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.
- 2.3 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives pour la prospection, pendant et après la prospection, ne sont pas imputables.

3. Procédure en vue d'obtenir un soutien à la prospection

3.1 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- a. l'état actuel des connaissances sur la zone de prospection et d'exploration fondé sur une mise à jour de toutes les géodonnées existantes, sur des analyses et des interprétations;
- b. les prospections géologiques prévues qui servent à déterminer les emplacements et les cibles des forages, à trouver et à caractériser un réservoir géothermique, ainsi que sur la plus-value attendue par rapport à la probabilité accrue d'une mise en valeur réussie;
- c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 10 % au plus;
- d. les demandes, les permis et les approbations des autorités, nécessaires à la réalisation des travaux;
- e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible.

3.2 Rapport

Le requérant doit décrire l'état actuel des connaissances visé au ch. 3.1, let. a, de manière exhaustive et consciencieuse dans un rapport.

3.3 Groupe d'experts

- 3.3.1. L'Office fédéral de topographie (swisstopo) est représenté dans le groupe d'experts indépendant pour l'évaluation des composantes géologiques du projet et de la plus-value pour la prospection et l'exploration en Suisse, pour autant qu'il dispose des compétences nécessaires.
- 3.3.2. Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.1, notamment:
 - a. les travaux de prospection prévus et la gestion de projet;
 - b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
 - c. la question de savoir dans quelle mesure les travaux de prospection accroissent la probabilité de pouvoir mettre en valeur un réservoir géothermique, et la probabilité que l'utilisation directe de la géothermie permette de réduire les émissions de CO₂;
 - d. la plus-value pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques, et
 - e. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

- 3.3.3. Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
- l'accroissement présumé de la probabilité de trouver un réservoir géothermique,
 - les délais pour les étapes du projet,
 - le montant de la contribution à accorder.
- 3.4 Contrat
- Si la prospection fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 113, al. 4:
- les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
 - le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
 - le volume, les conditions et les échéances du soutien;
 - la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et l'aménagement d'un droit d'emption sur le terrain en faveur de la Confédération dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
 - les raisons entraînant la dissolution du contrat;
 - d'autres conditions.
- 3.5 Réalisation et achèvement du projet
- Le responsable du projet effectue les travaux de prospection prévus.
 - L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de prospection. Il évalue les résultats et fait rapport au groupe d'experts.
 - Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut dissoudre le contrat.
 - Au terme des travaux, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux de prospection à l'intention de l'OFEN et examine les résultats sous l'angle de l'augmentation attendue de la probabilité de trouver un réservoir géothermique.

4. Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur

- 4.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur ne peut être déposée que si le concessionnaire a préalablement mené une prospection, et si un rapport relatif à la probabilité de trouver un réservoir géothermique a été soumis.
- 4.2 Demande
- La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:
- le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test de tous les forages prévus;
 - les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 10 % au maximum;
 - les caractéristiques attendues du réservoir géothermique présumé, notamment sa température et ses propriétés de transport;
 - l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes;
 - les mesures prévues afin d'identifier les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;
 - les innovations prévues pour mettre en valeur de manière fiable et prometteuse les réservoirs géothermiques en Suisse;
 - l'importance des travaux de mise en valeur pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - la forme juridique prévue de la société d'exploitation;
 - le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement, et
 - la valorisation du réservoir de chaleur ayant reçu un encouragement au moyen d'un concept d'utilisation, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet.
- 4.3 Groupe d'experts
- swisstopo est représenté dans le groupe d'experts indépendant pour l'évaluation des composantes géologiques du projet et de la plus-value pour la prospection et l'exploration en Suisse, pour autant qu'il dispose des compétences nécessaires.
 - Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 4.2, notamment:
 - les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment sa température et ses propriétés de transport;
 - l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
 - la plus-value pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et de l'exploitation et l'environnement.
 - Le groupe d'experts fournit à l'OFEN une recommandation quant à l'acceptation ou au rejet de la demande. S'il évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
 - les températures attendues du réservoir géothermique et ses propriétés de transport;
 - les délais pour les étapes du projet;
 - le montant du soutien à accorder;
 - un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.

4.4 Contrat

Si le soutien est alloué, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 113, al. 4:

- a. les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
 - b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
 - c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution;
 - d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et l'aménagement d'un droit d'emption sur le terrain en faveur de la Confédération dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
 - e. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
 - f. la publication de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 113d;
 - d. d'autres conditions.
- 4.5 Réalisation et achèvement du projet
- 4.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux de mise en valeur prévus.
- 4.5.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux d'exploration. Il évalue les résultats, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique et fait régulièrement rapport au groupe d'experts.
- 4.5.3 Si les délais prévus au ch. 4.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut alors dissoudre le contrat.
- 4.5.4 Au terme des travaux de mise en valeur, mais au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de test, le groupe d'experts en évalue les résultats et apprécie les travaux réalisés et leurs résultats.

5. Géodonnées

- a. Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- b. swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation³¹ et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale³².
- c. swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois après l'achèvement du puits d'exploration.

³¹ RS 510.62
³² RS 510.624